MAIRIE
MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°159/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU NIVEAU DU DÉPART DU TÉLÉSIÈGE « LE SAIRON » AUX ESSERTS

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code de la santé publique ;
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1er juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3ème adjointe ;
VU l'arrêté municipal n°157/2025 en date du 2 juin 2025 portant autorisation de l'évènement « Vélo Vert Festival » sur la commune de Morillon ;
VU la demande présentée en date du 27 mars 2025 de Monsieur Julien CONAN, directeur sportif de Chlorobike sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du départ du télésiège « le Sairon » à l'occasion de l'organisation du Vélo Vert Festival ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Chlorobike est autorisée à occuper le domaine public situé au départ du télésiège « le Sairon » situé sur la station des Esserts à Morillon, et plus précisément la partie matérialisée sur le plan d'implantation ci-joint et située sur les parcelles cadastrées section B n°3571, 3894 et 5163 pour l'organisation du Vélo Vert Festival.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour

- Le vendredi 6 juin 2025 à compter de 17h pour le montage de la zone de ravitaillement
- Le dimanche 8 juin de 8h à 17h pour l'évènement
- Le lundi 9 juin à compter de 8h pour le démontage de la zone de ravitaillement

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 4 : L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 5 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 6 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 10 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Julien Conan, directeur sportif Chlorobike
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 3 juin 2025

Par délégation,
La 3ème adjointe,

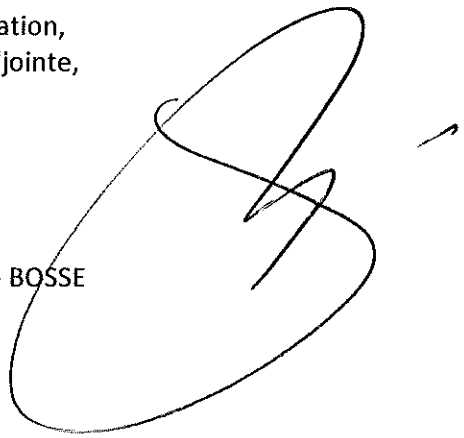

Stéphanie BOSSE

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.